

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF353

présenté par
M. Templier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le *b* du 1° du 2 et le *c* du 2° du 2 de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts sont complétés par les mots : « Sont exclus les travaux sylvicoles faisant suite à une coupe rase, sauf pour un motif sanitaire ou un motif climatique reconnu par un diagnostic indépendant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, travaillé avec l'association Canopée, vise à exclure du crédit d'impôt prévu par l'article 200 *quindecies* du code général des impôts les travaux sylvicoles faisant suite à une coupe rase non justifiée, dite de complaisance. Deux exceptions seraient possibles : pour motif sanitaire (proliférations de maladies ou de parasites), ou pour motif climatique (inadaptation des essences au milieu du fait de l'évolution climatique et coupes en vue d'une diversification).